

Décision

Générale

colonial

Décision n° 129 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Carré, négociant à Djibouti.

n° 129

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mars 1912

Numéro JO
n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro
1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 1er juillet 1902, 15 mars, 1er décembre 1905, 18 septembre 1907, 29 juin et 27 décembre 1911, portant désignation des marchandises de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'application de cette mesure

Vu la lettre du 23 mars 1912 par laquelle M. Carré, négociant à Djibouti, sollicite en son nom personnel le bénéfice de l'entrepôt fictif pour toutes les marchandises admises à cet entrepôt

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes et contributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools, les vins, le riz, la farine, l'huile, le tabac, la bière, les sucres et les dattes est accordé à M. Carré, négociant à Djibouti dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 1er juillet 1902, 15 mars, 1er décembre 1905, 18 septembre 1907, 29 juin et 27 décembre 1911. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.